

A.R. 7.5.2026 M.B. 26.5.2026
En vigueur 1.8.2026

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 31 – AUDICIENS

"**Article 31.** Sont considérés comme relevant de la compétence des audiciens (S):"

...

"II. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

2.1. Perte auditive"

...

"2.1.2. Exceptions"

...

"d. Chez le bénéficiaire ~~jusqu'au 65ème anniversaire~~ qui éprouve une difficulté au test vocal dans le bruit de plus de 3 dB par rapport à la norme. La norme est validée par des listes de mots spécifiques qui sont elles-mêmes normées pour l'audiométrie vocale dans le bruit. L'audiométrie vocale dans le bruit détermine le rapport signal/bruit pour un indice vocal de 50%, obtenu au casque lorsque la parole et le bruit sont envoyés dans la même oreille (ipsilatéral) et que le niveau de bruit est de 60 dB SPL.

~~Cette règle est également d'application pour les bénéficiaires qui au moment de la délivrance ont plus de 65 ans mais pour lesquels la règle ci-dessus était déjà d'application avant leur 65ème anniversaire.~~

"Si l'audiométrie vocale peut être réalisée avec le bénéficiaire, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 706495-706506 sont attestés. Si l'audiométrie vocale est impossible chez le bénéficiaire pour des raisons médicales, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 716494-716505 sont attestés. "

"En cas d'adaptation stéréo, quand pour au moins une des oreilles, une des exceptions susmentionnées est d'application, c'est le pseudocode des règles d'exception qui doit être utilisé lors de la demande. "